



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0544
Relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Vu la consultation du public organisée du 06 juin au 27 juin 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 03 juillet 2023.

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 06 juin au 27 juin 2023, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 03 juillet 2023.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 30 mai 2023.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département de la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ou de la loutre est avérée et où l'interdiction s'applique sont reportés, selon le bassin versant, sur les cartes annexées au présent arrêté soit un plan de zonage en annexe 1 et seize cartes détaillées numérotées de 1 à 16 en annexe 2 et suivantes.

Sont concernés les cours d'eau suivants :

artère d'Unias ; artère de Craintilleux ; artère de Sanzieux, canal de Roanne à Digoin ; fossé d'Epeluy ; goutte Charavet ; goutte Crémère ; goutte Creuse ; goutte d'Agnier ; goutte de Colonges ; goutte de la Côte ; goutte de la Sagne ; goutte de Ravarange ; goutte de Sac ; goutte de Servaux ; goutte de Saint Pulgent ; goutte de Vial ; goutte des Planchettes ; goutte du Désert ; goutte du Moulin ; goutte Fièrè ; goutte Fronde ; goutte Marcelin ; goutte Martel ; goutte Michonnet ; goutte Moutouse ; goutte Noyeuse ; goutte Pillot ; grande artère du canal du Forez ; l'Aillant ; l'Aix ; l'Alliot ; l'Ance ; l'Andrable ; l'Anzieux ; l'Anzon ; l'Arbiche ; l'Arçon ; l'Argent ; l'Argental ; l'Arlière ; l'Arlon ; l'Armançon ; l'Aron ; l'Artiole ; l'Asnières ; l'Aubègue ; l'Echarpe ; l'Ecolèze ; l'Ecoron ; l'Ecu ; l'Eglantes ; l'Egotay ; l'Isable ; l'Ondaine ; l'Onzon ; l'Oudan ; l'Ozon ; le Ban ; la Barbarie ; la Bessette ; le Burgaud ; la Cane ; la Chaize ; la Charpassonne ; la Coise ; la Combe Noire ; la Corée ; la Cruzille ; la Curraize ; la Deume ; la Doise ; la Dunières ; la Durolle ; la Durolle ; la Faye ; la Fontanière ; la Fumouse ; la Gaèse ; la Gampille ; la Garde ; la Gimond ; la Goutte ; la Gueule d'Enfer ; la Loire ; la Loise ; la Maltaverne ; la Mare ; la Montouse ; la Mornante ; la Morte ; la Parenne ; la Racamiolle ; la Revoute ; la Ronzière ; la Semène ; la Tache ; la Teyssonne ; la Thuillère ; la Toranche ; la Trambouze ; la Valchérie ; la Valencize ; la Varèze ; la Vêtre ; la Vidrésonne ; le Ban ; le Bareille ; le Batalon ; le Béal ; le Beautin ; le Berlandon ; le Bernard le Bezan ; le Bezo ; le Bilaise ; le Bruchet ; le Boën ; le Bonson ; le Bonsonnet ; le Borde Matin ; le Botoret ; le Bouchat ; le Bourbouillon ; le Bozançon ; le Buchane ; le Cachérat ; le Carrat ; le Chagnon ; le Chamaron ; le Chambut ; le Champeau ; le Chanaubrun ; le Chandonnet ; le Chantereine ; le Chatelard ; le Chavenan ; le Chazols ; le Chorsin ; le Ciboulet ; le Clapier ; le Cohérette ; le Collenon ; le Colombier ; le Cotatay ; le Coup ; le Couzon ; le Crozat ; le Curtieux ; le Dardannet ; le Dorlay ; le Drugent ; le Fayon ; le Félines ; le Furan ; le Furent ; le Gand ; le Gantet ; le Garollet ; le Gaud ; le Gier ; le Gond ; le Gourd Jaune ; le Gourtarou ; le Grand Etang ; le Grand Val ; le Grangent ; le Grénou ; le Grumard ; le Guittay ; le Jarret ; le Jarrossin ; le Lac ; le Lachet ; le Langonand ; le Laval ; le Lignon ; le Lizeron ; le Lourdon ; le Machabré ; le Malbief ; le Malgoutte ; le Maltaverne ; le Malval ; le Marclus ; le Marnanton ; le Maury ; le Merdary ; le Merderet ; le Merlançon ; le Millonnais ; le Moingt ; le Montceau ; le Montferrand ; le Monthaud ; le Montvernay ; le Mornieux ; le Morquenat ; le Moulin du Mas ; le Moulin Piquet ; le Noyer ; le Panissières ; le Patouze ; le Pêchier ; le Peynot ; le Pierre Brune ; le Pinchigneux ; le Pinot ; le Polisan ; le Pommaraise ; le Pontbrenon ; le Pouilleux ; le Pouilly ; le Pralong ; le Probois ; le Régrillon ; le Rejasset ; le Renaison ; le Reteux ; le Rézinet ; le Rhins ; le Rhodon ; le Rhône ; le Ria ; le Ribier ; le Ricolin ; le Rieu Martin ; le Rieudelet ; le Rio ; le Riotet ; le Rioux ; le Rozay ; le Ruillat ; le Sabonnaire ; le Saluant ; le Sault ; le Savie ; le Sellon ; le Signaubert ; le Soleillant ; le Solon ; le Sornin ; le Tavel ; le Tesche ; le Tortorel ; le Trambouzan ; le Tranlong ; le Trézaillette ; l'Urbise ; le Valinches ; le Verin ; le Vernailles ; le Vernon ; le Villechaise ; le Villechaise ; le Vizezy ; le Volvon ; les Bessets ; les Charmettes ; les Cros ; les Equetteries ; les Farrières ; les Granges ; les Odiberts ; les Salles rivière ; le Rhins ; ruisseau d'Egarande ; ruisseau d'Onzion ; ruisseau de Beaulieu ; ruisseau de Bonnefond ; ruisseau de Boujara ; ruisseau de Chamerle ; ruisseau de Frigerin ; ruisseau de Janon ; ruisseau de l'Epervier ; ruisseau de la Combe de Chanson ; ruisseau de la Combe Losange ; ruisseau de la Durèze ; ruisseau de la Fare ; ruisseau de la Faverge ; ruisseau Froid ; ruisseau de la Patouse ; ruisseau de la Poulalière ; ruisseau de la Rente ; ruisseau de la Scie ; ruisseau de Limony ; ruisseau de Maladière ; ruisseau de Mornante ; ruisseau de Plode ; ruisseau de vaille ; ruisseau des Arcs ; ruisseau des Côtes ; ruisseau des Pontins ; ruisseau du Fay ; ruisseau du Grand Malval ; ruisseau du Pontin ; ruisseau de l'Anet ; ruisseau du Grand Creux ; ruisseau de Gourdièza.

Article 2 : L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

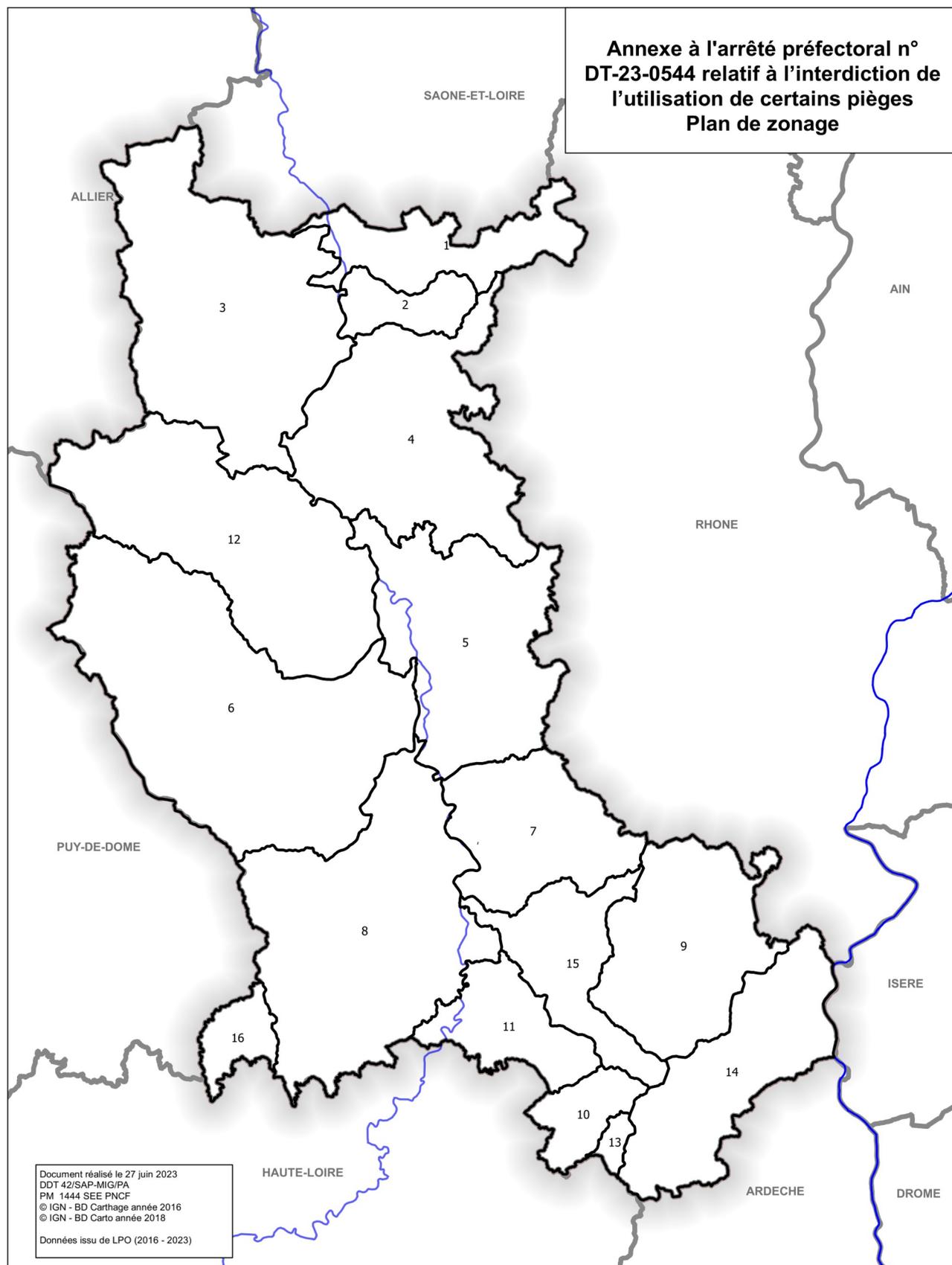
Saint-Étienne, le 11 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

Département de la LOIRE
**Présence loutres - castors recensée entre
avril 2022 et mai 2023**



Annexe 2 : cartes détaillées des zones 1 à 16



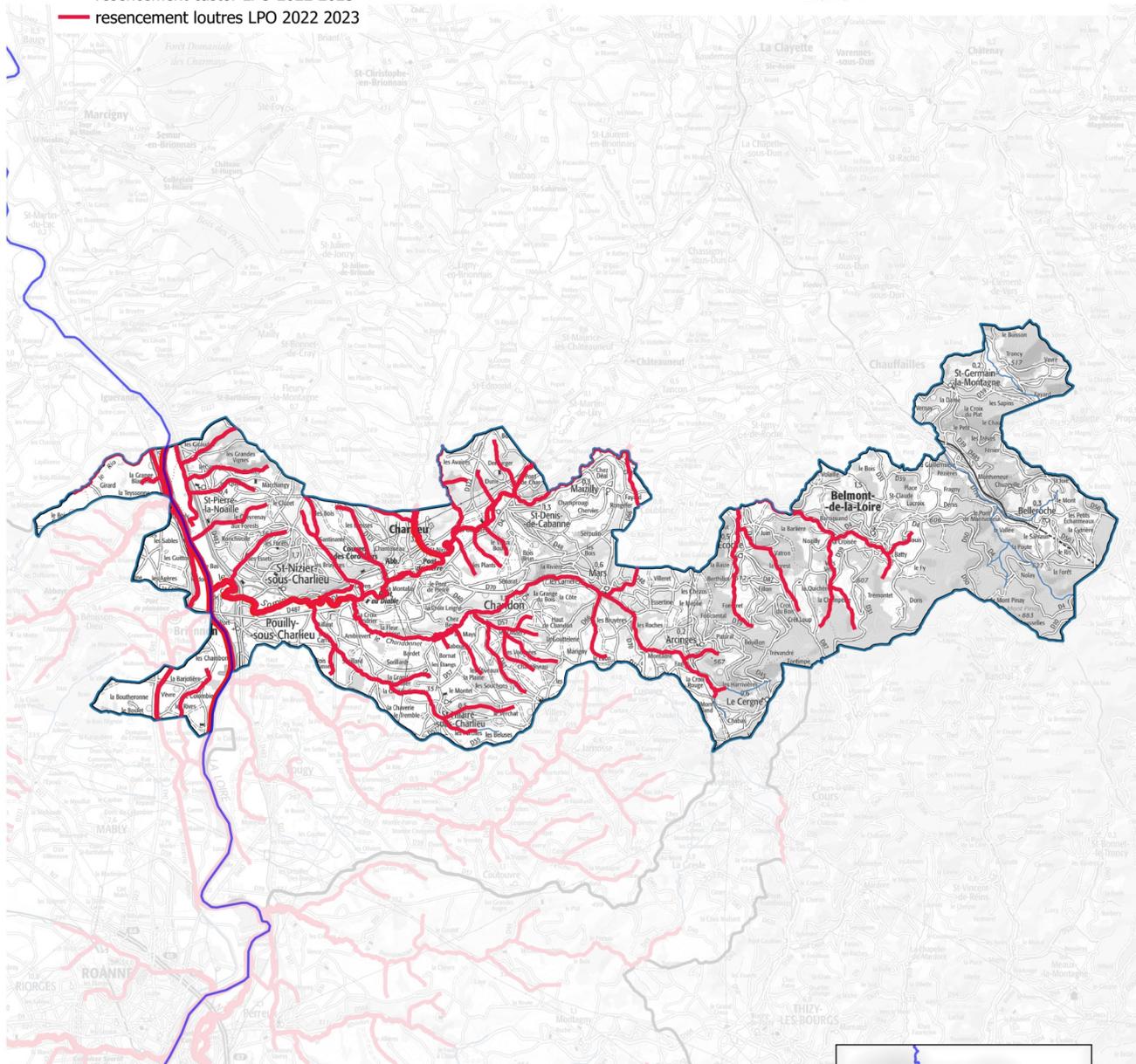
Département de la LOIRE
Présence loutres - castors recensée
entre avril 2022 et mai 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 1



Légende

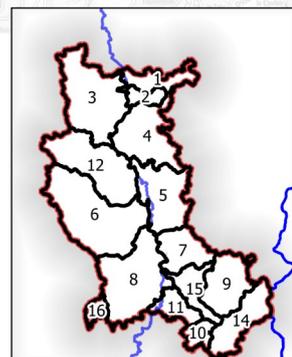
- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
DDT 42/SAP-MIG/PA
PM 1444 SEE PNCF
© IGN - BD Carthage année 2016
© IGN - BD Carto année 2018
Données issu de LPO (2016 - 2023)

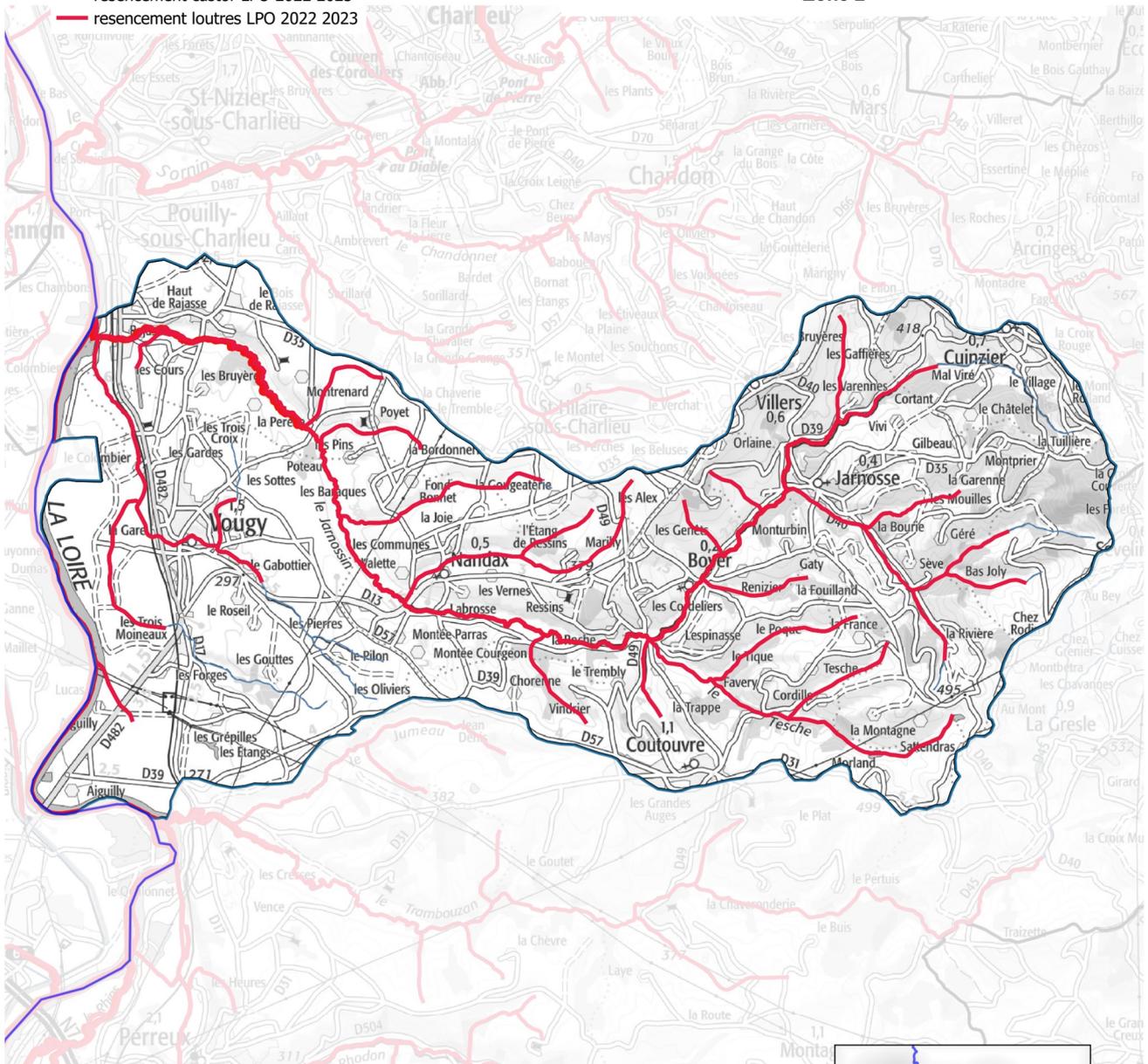


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- resencement castor LPO 2022 2023
- resencement loutres LPO 2022 2023

Zone 2



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

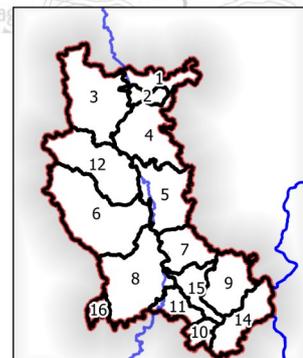
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)



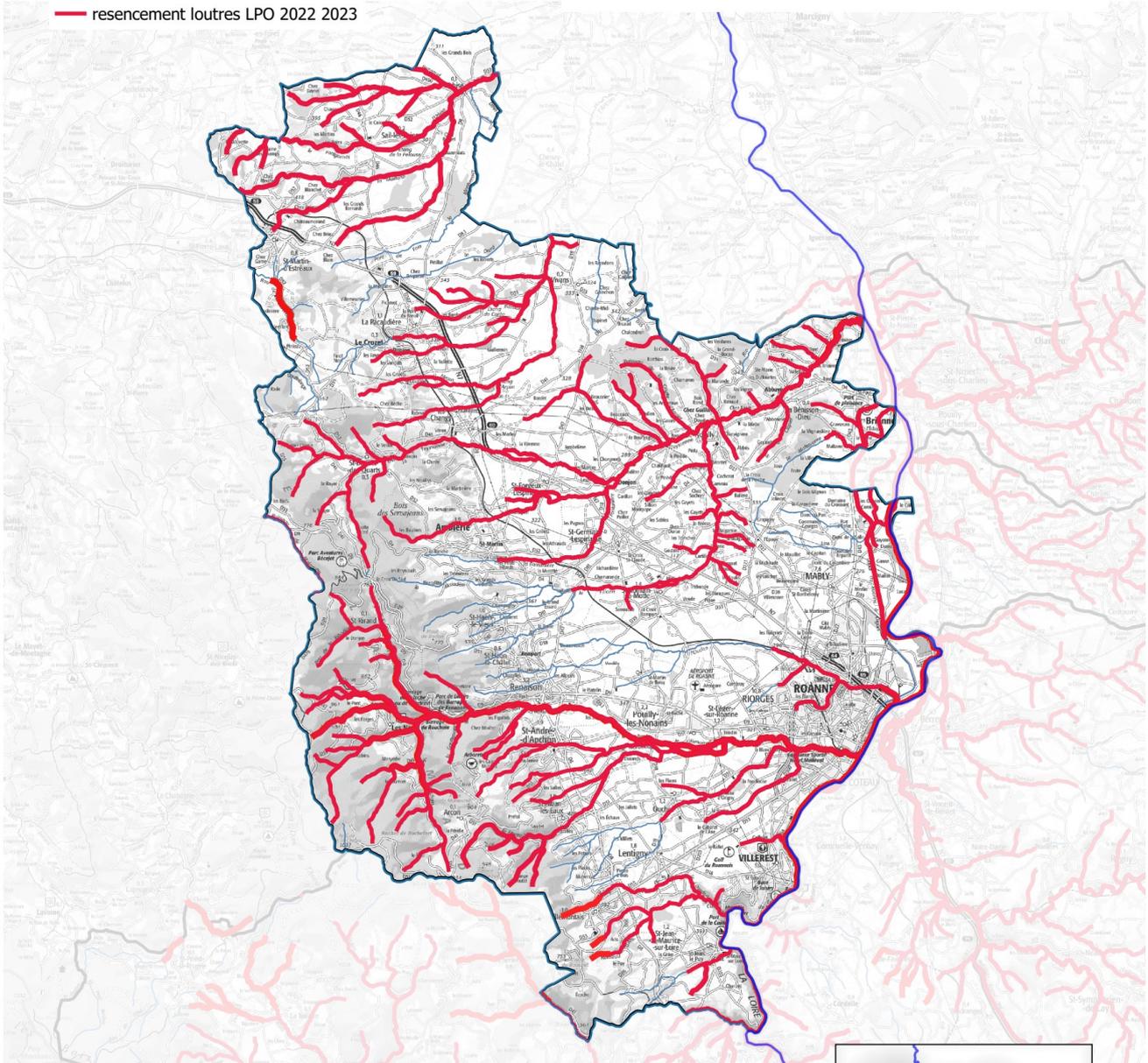
Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à

 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 3



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023

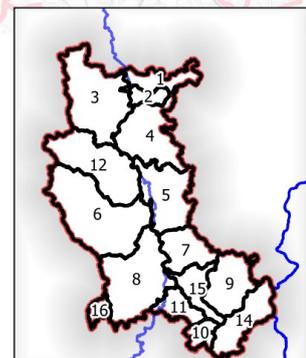
 DDT 42/SAP-MIG/PA

 PM 1444 SEE PNCF

 © IGN - BD Carthage année 2016

 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

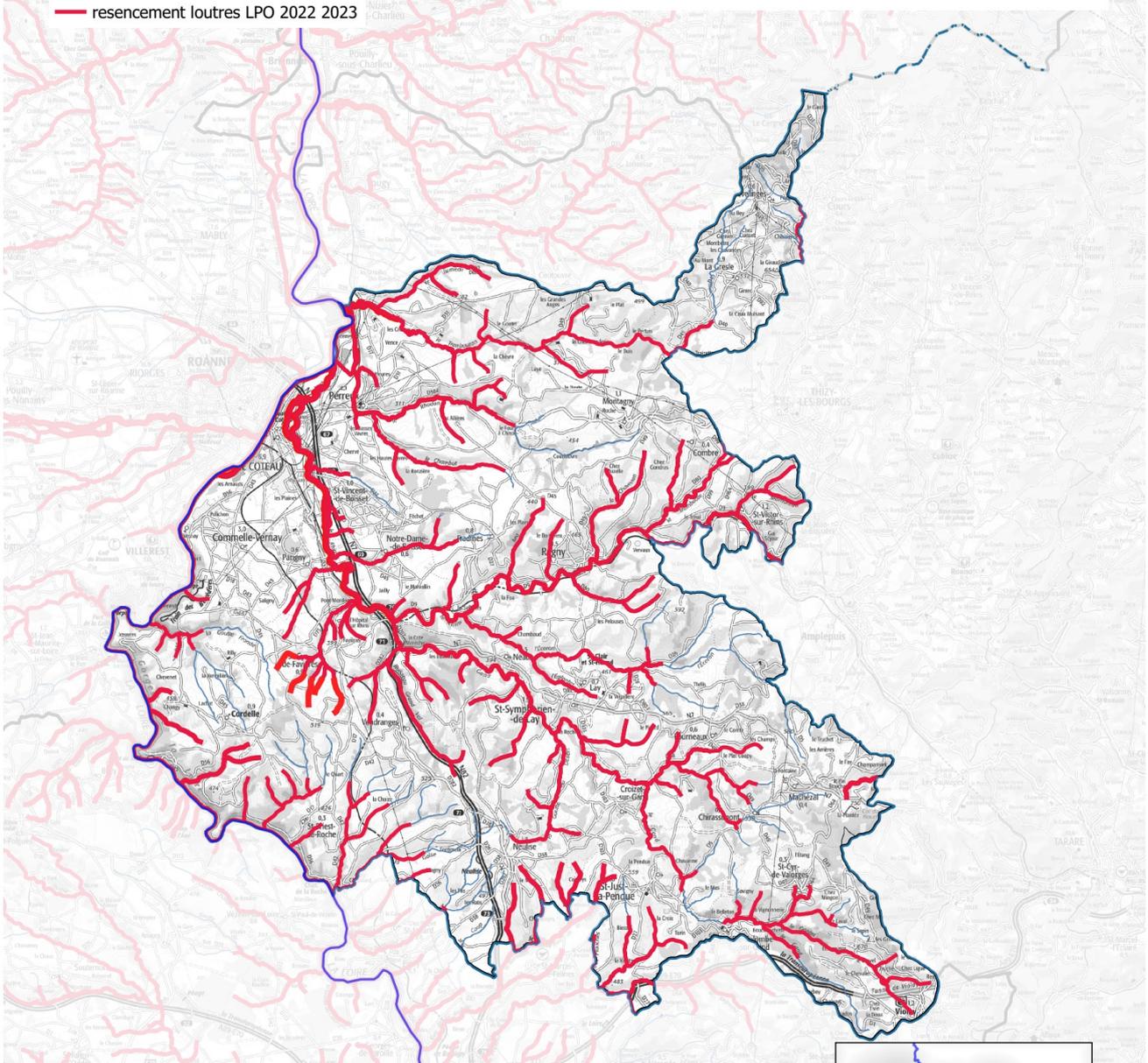


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 4



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

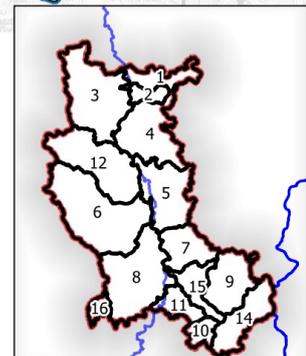
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

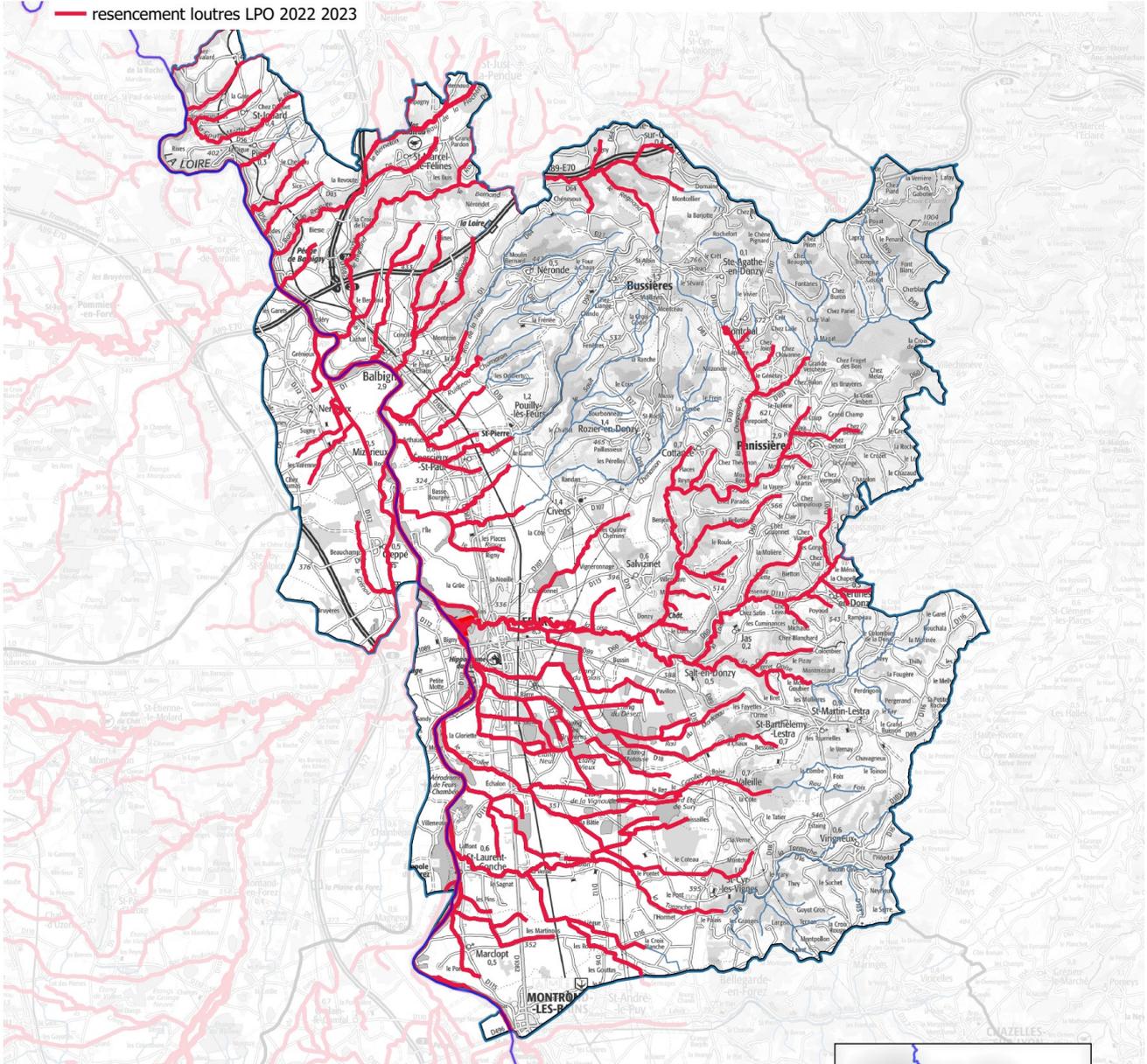


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 5



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

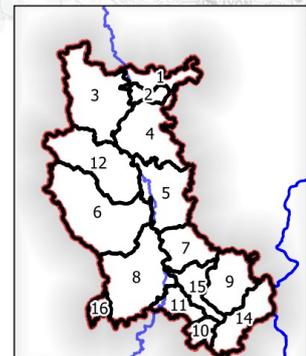
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)



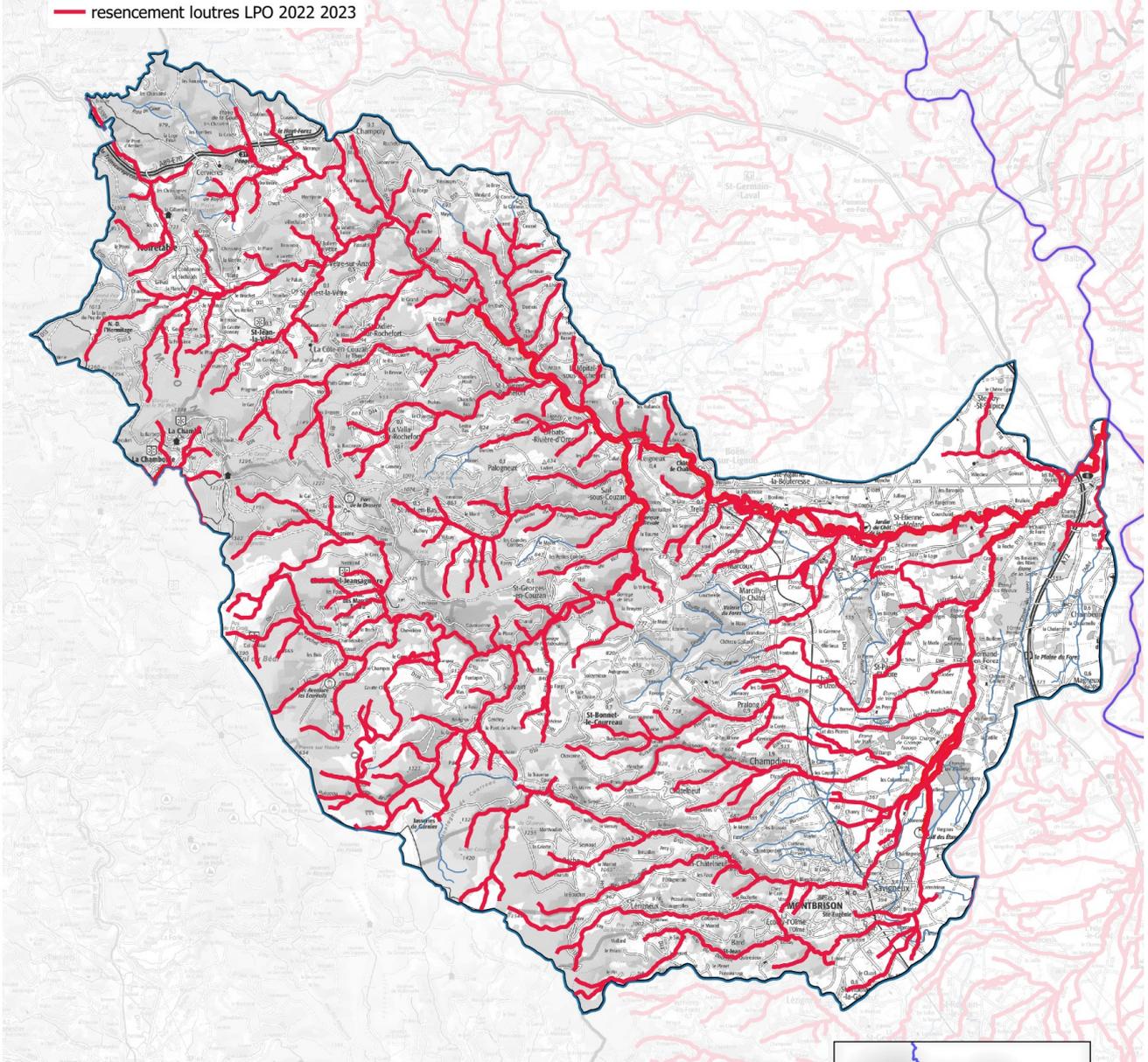
Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à

 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 6



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023

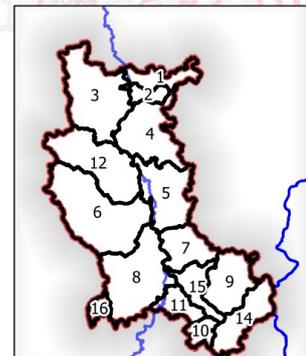
 DDT 42/SAP-MIG/PA

 PM 1444 SEE PNCF

 © IGN - BD Carthage année 2016

 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

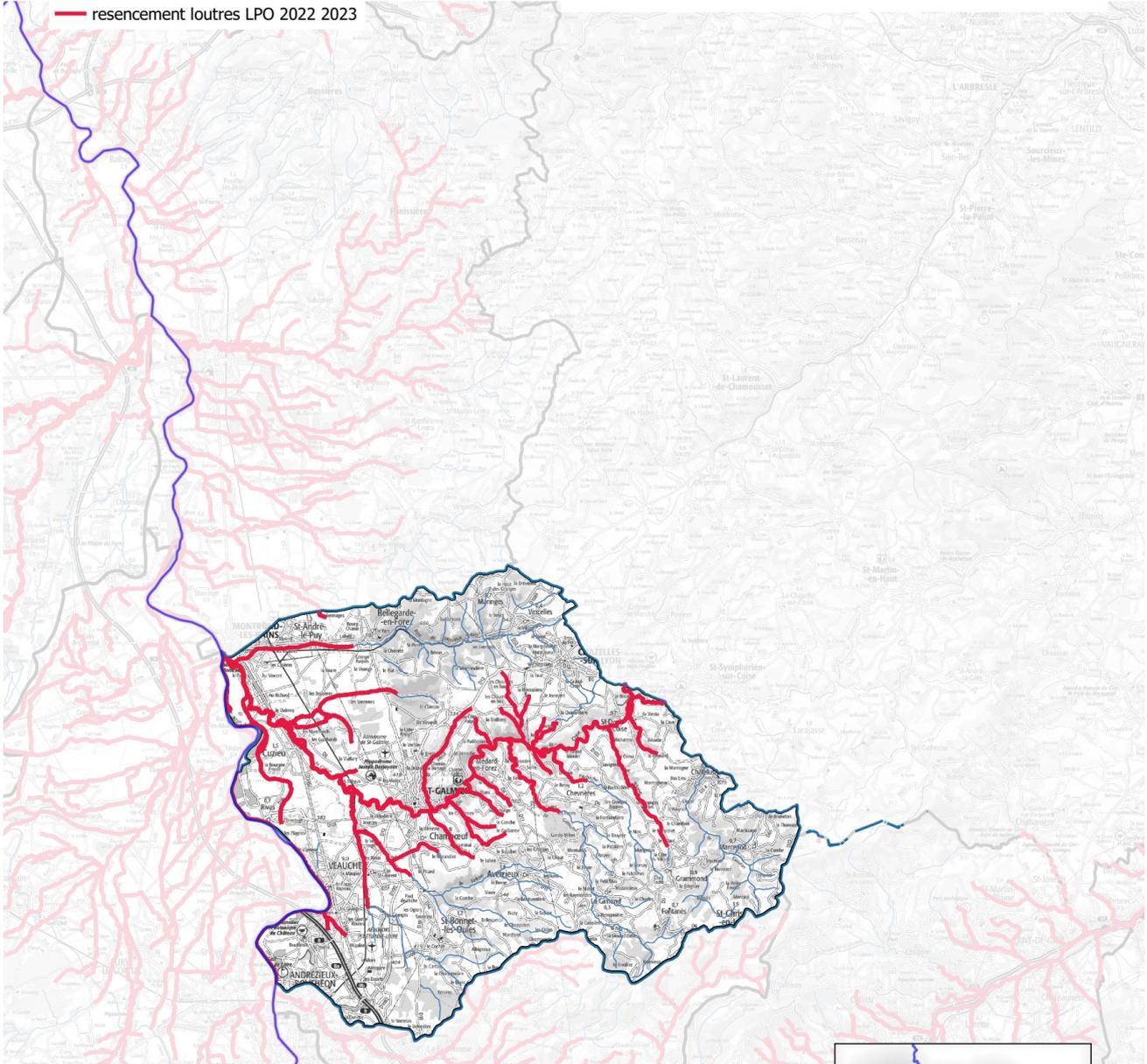


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 7



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

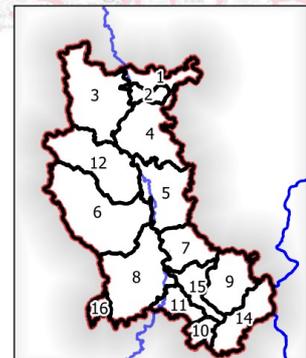
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

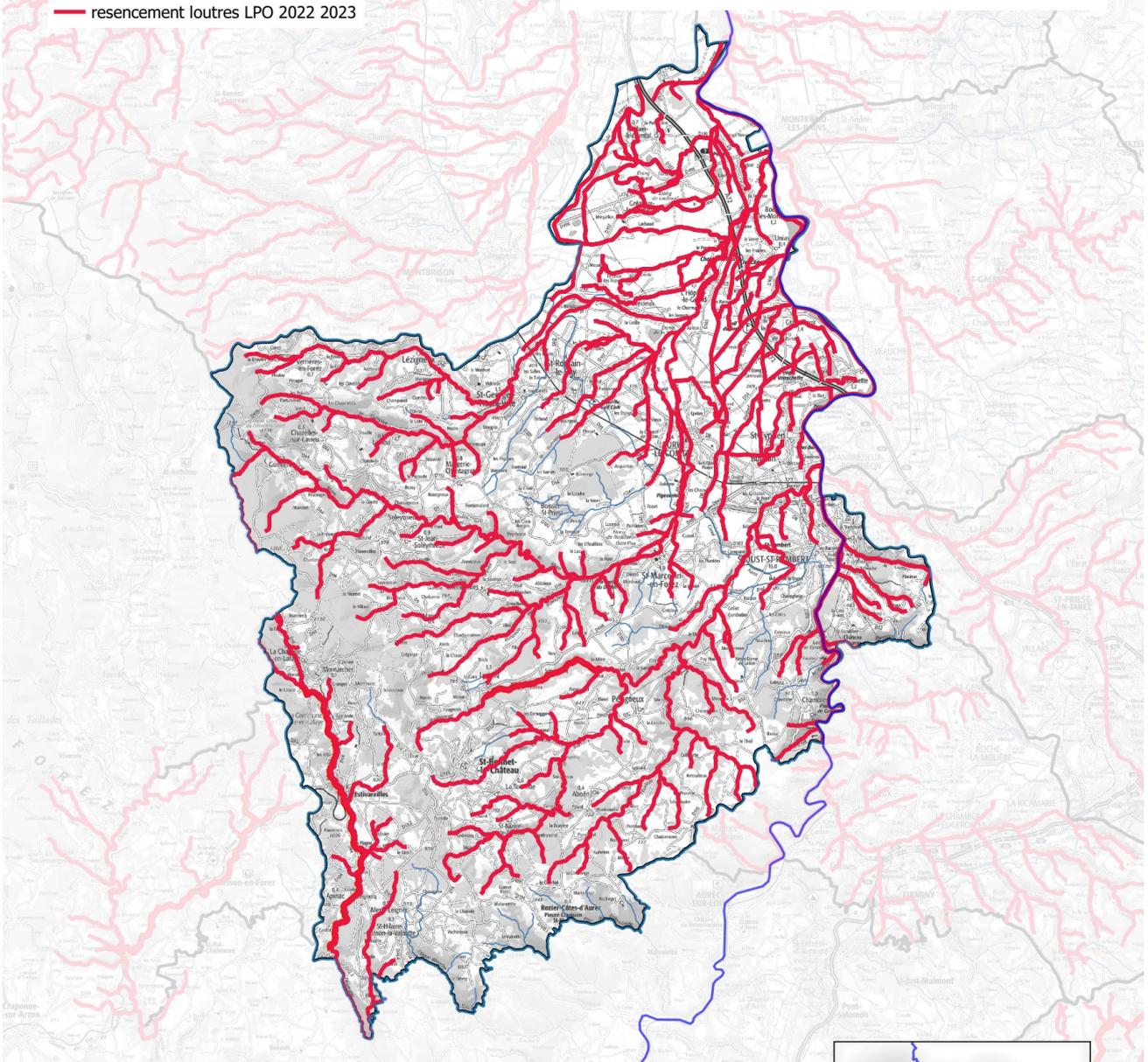


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 8



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

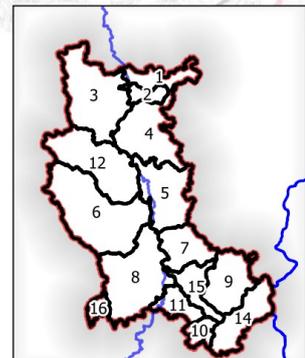
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

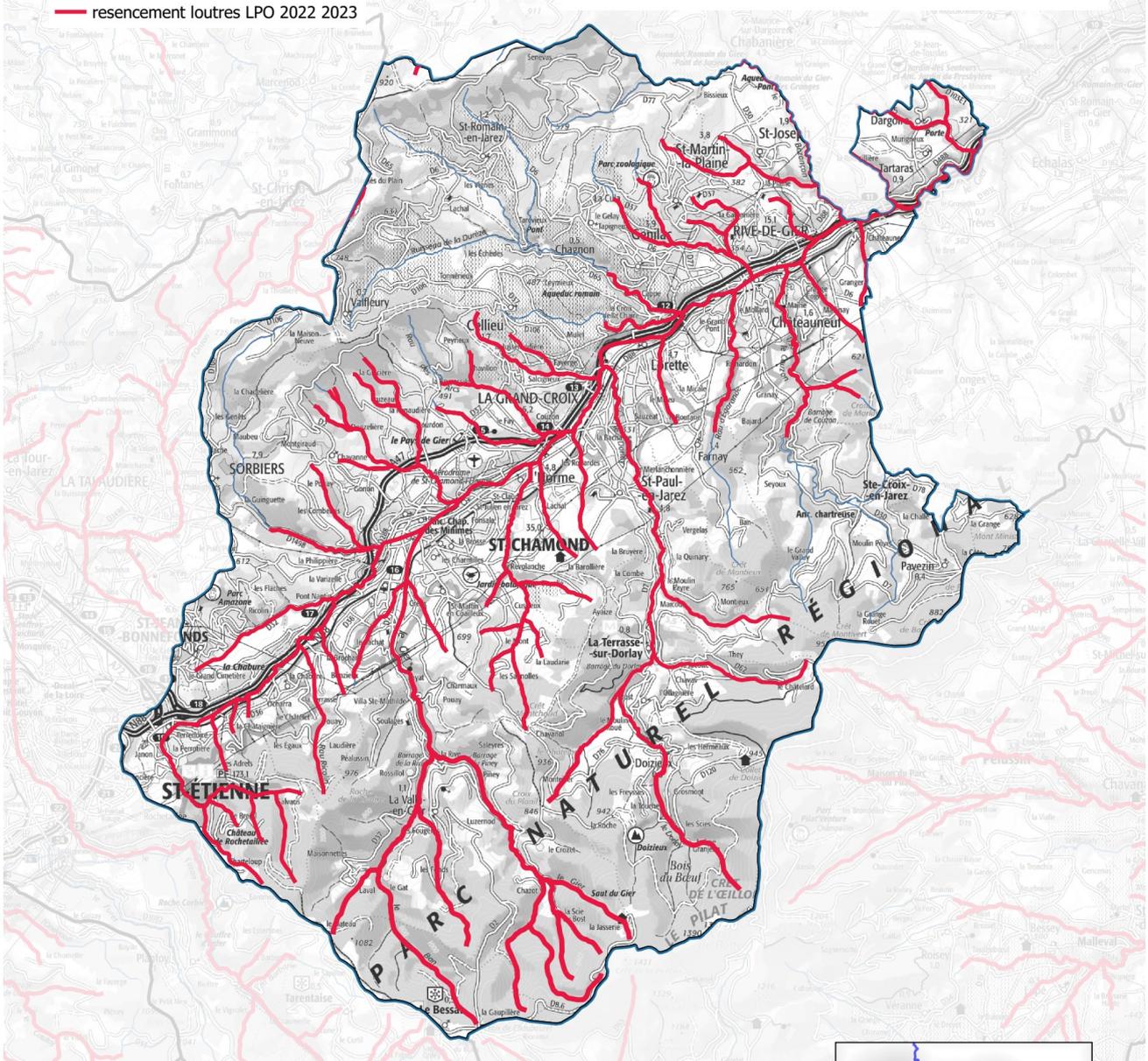


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 9



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

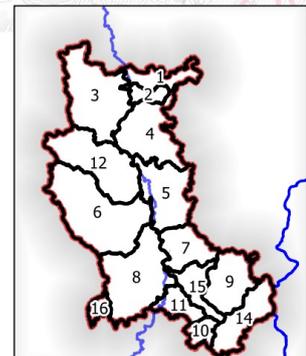
Autres

Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

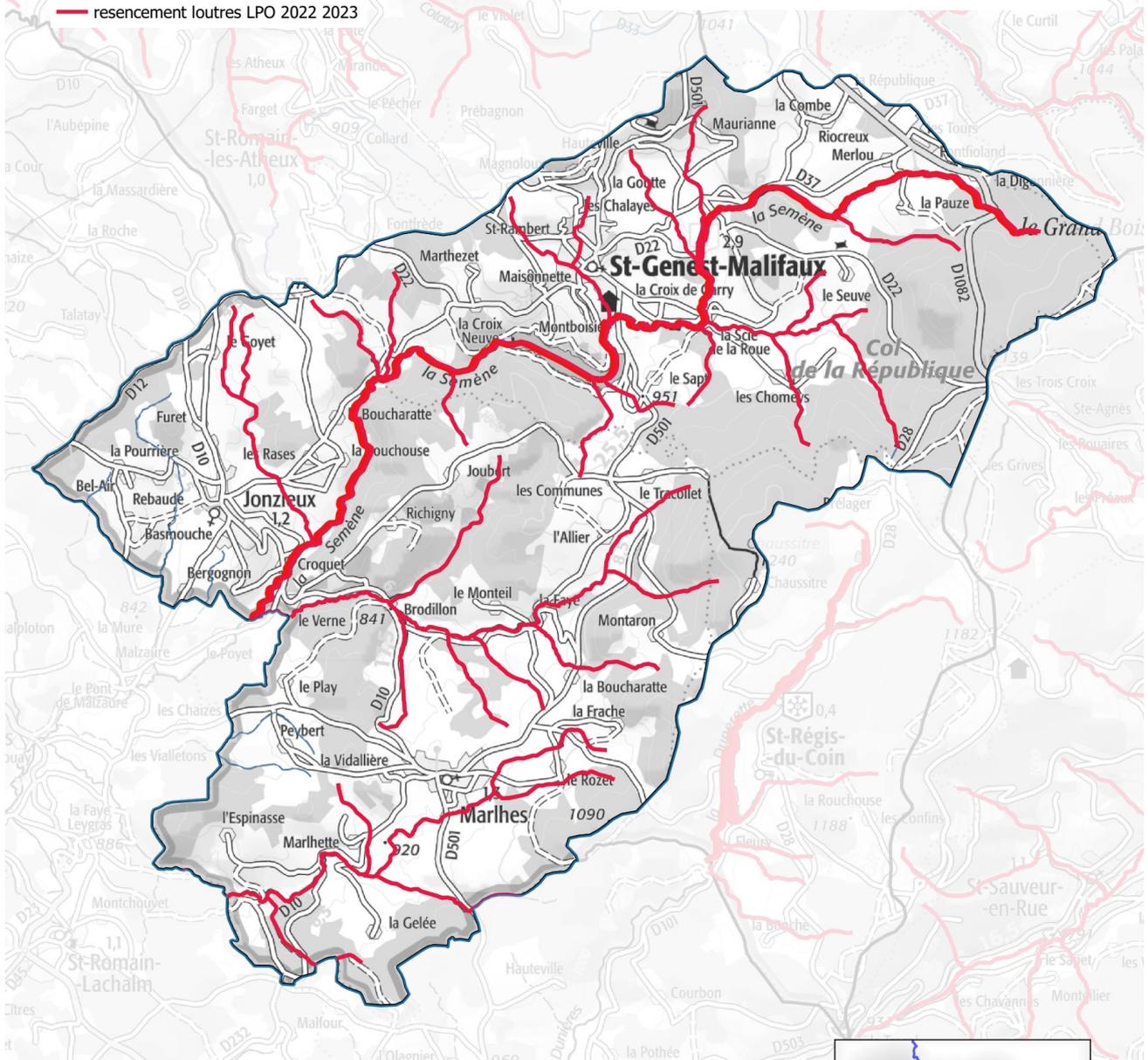


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- resencement castor LPO 2022 2023
- resencement loutres LPO 2022 2023

Zone 10



Légende

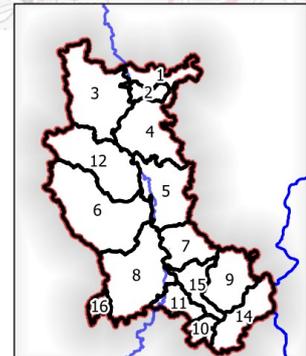
- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018
 Données issu de LPO (2016 - 2023)



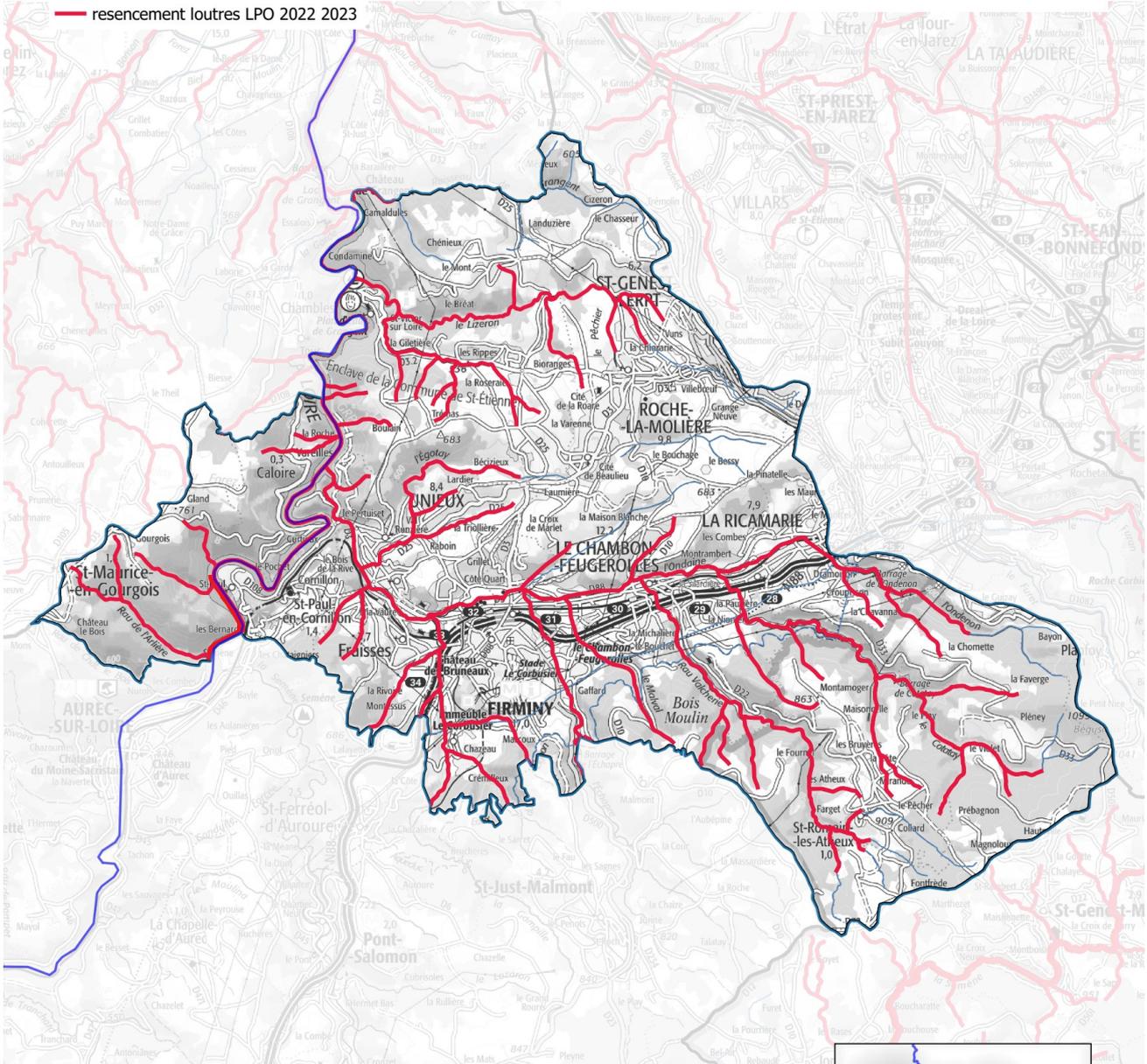
Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à

 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- resencement castor LPO 2022 2023
- resencement loutres LPO 2022 2023

Zone 11



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

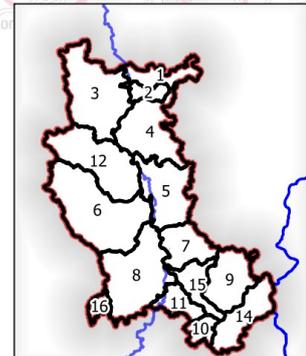
Autres

Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

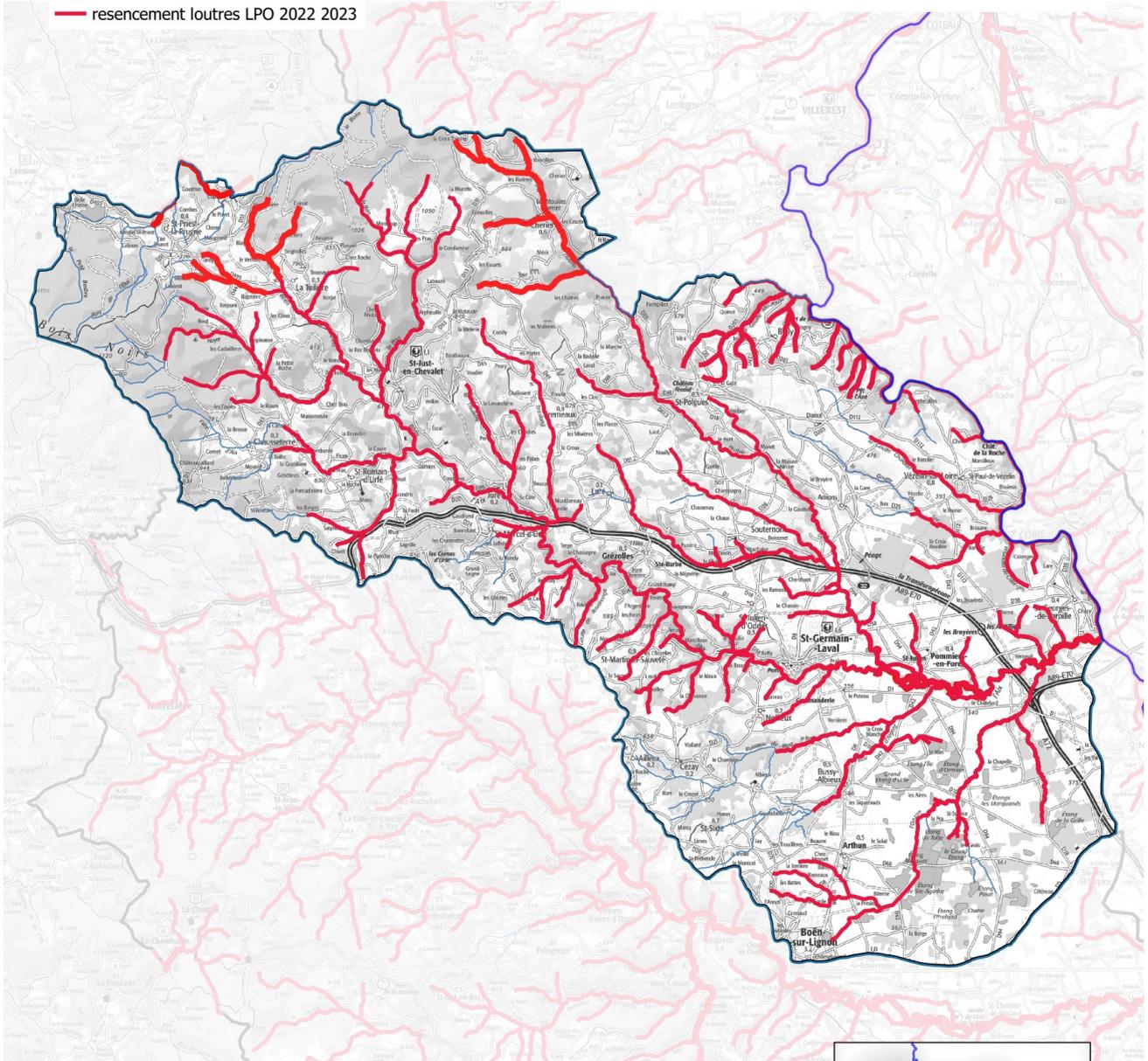


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 12



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

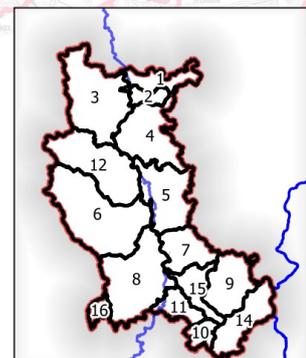
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)



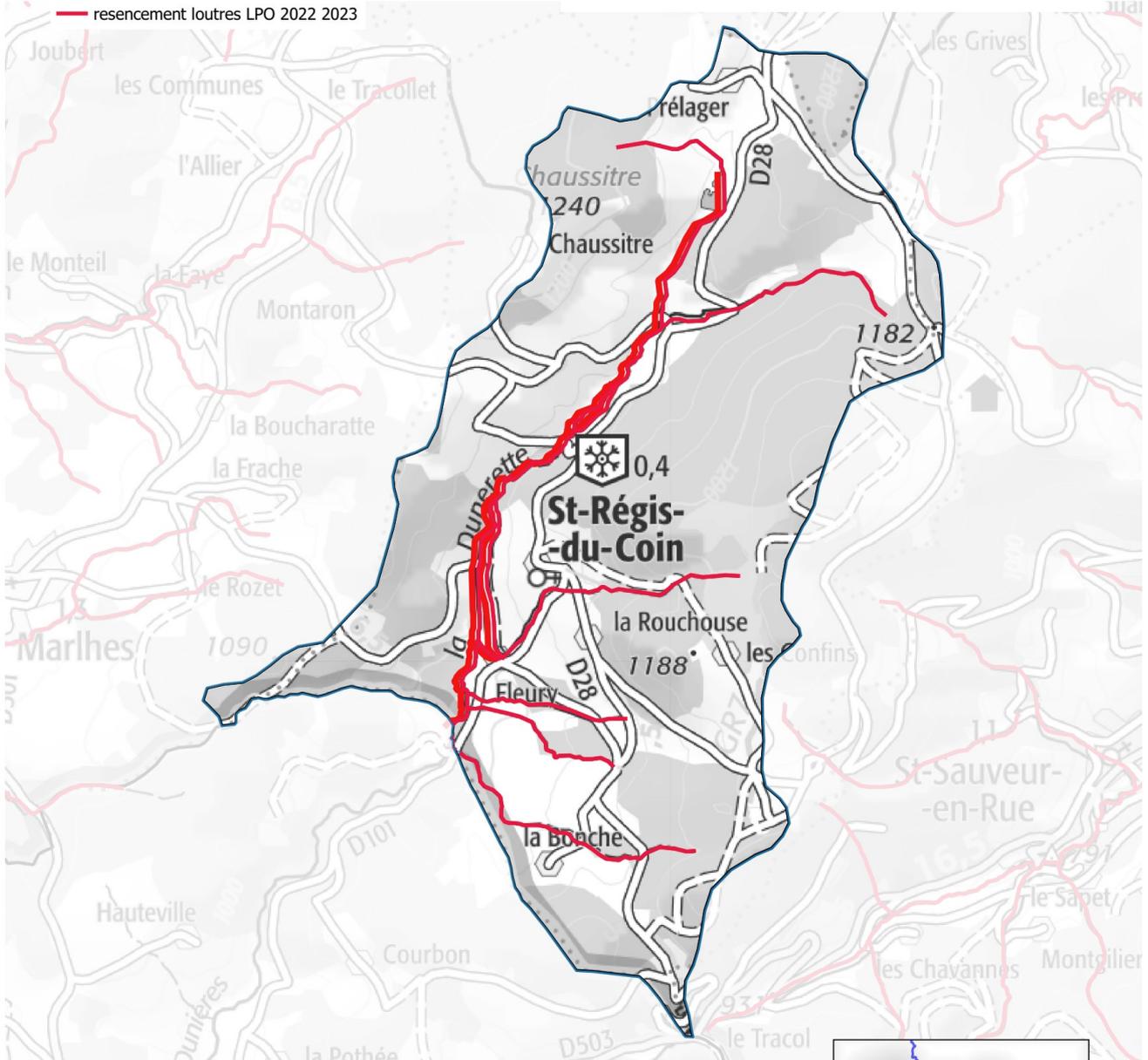
Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à

 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 13



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023

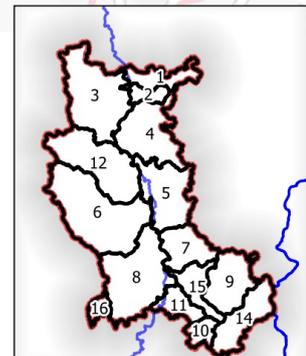
 DDT 42/SAP-MIG/PA

 PM 1444 SEE PNCF

 © IGN - BD Carthage année 2016

 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

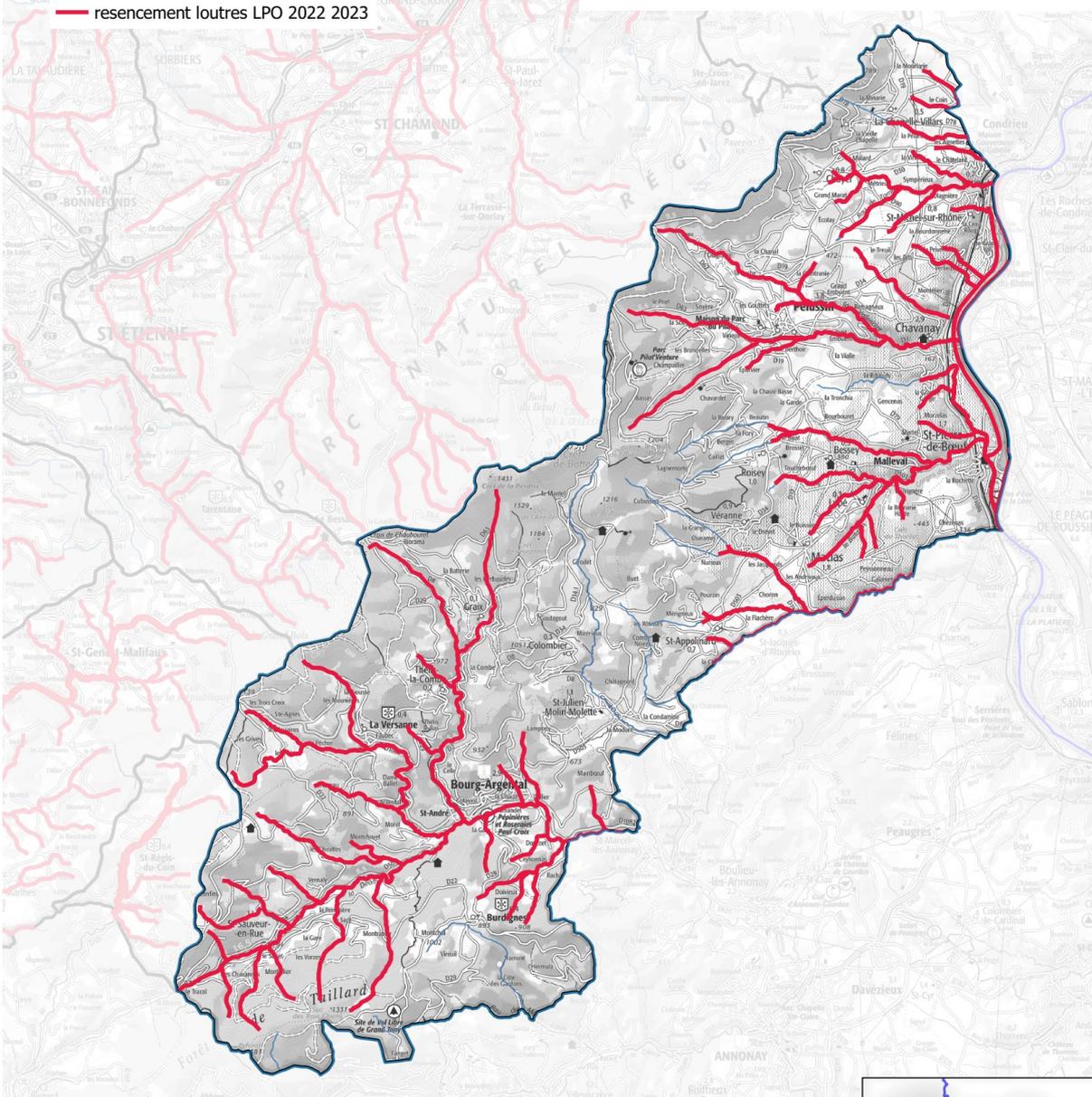


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 14



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

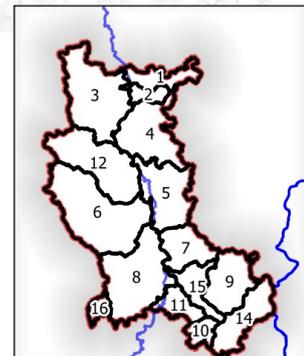
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

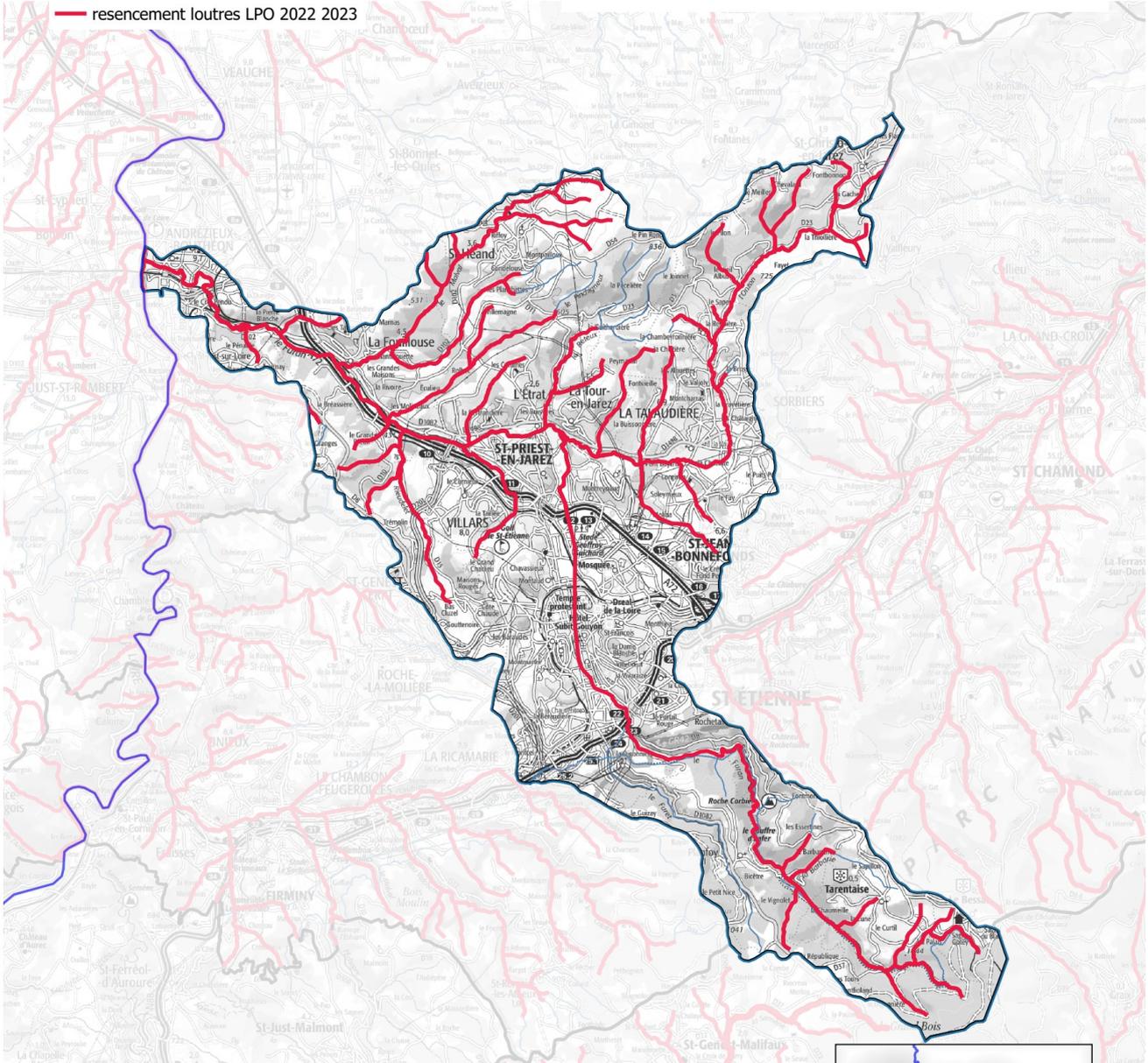


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 15



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

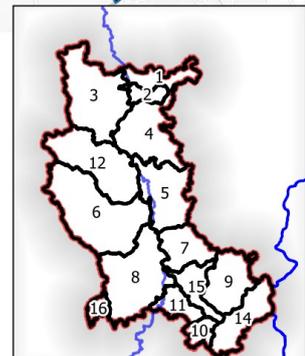
Autres

- Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Carto année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

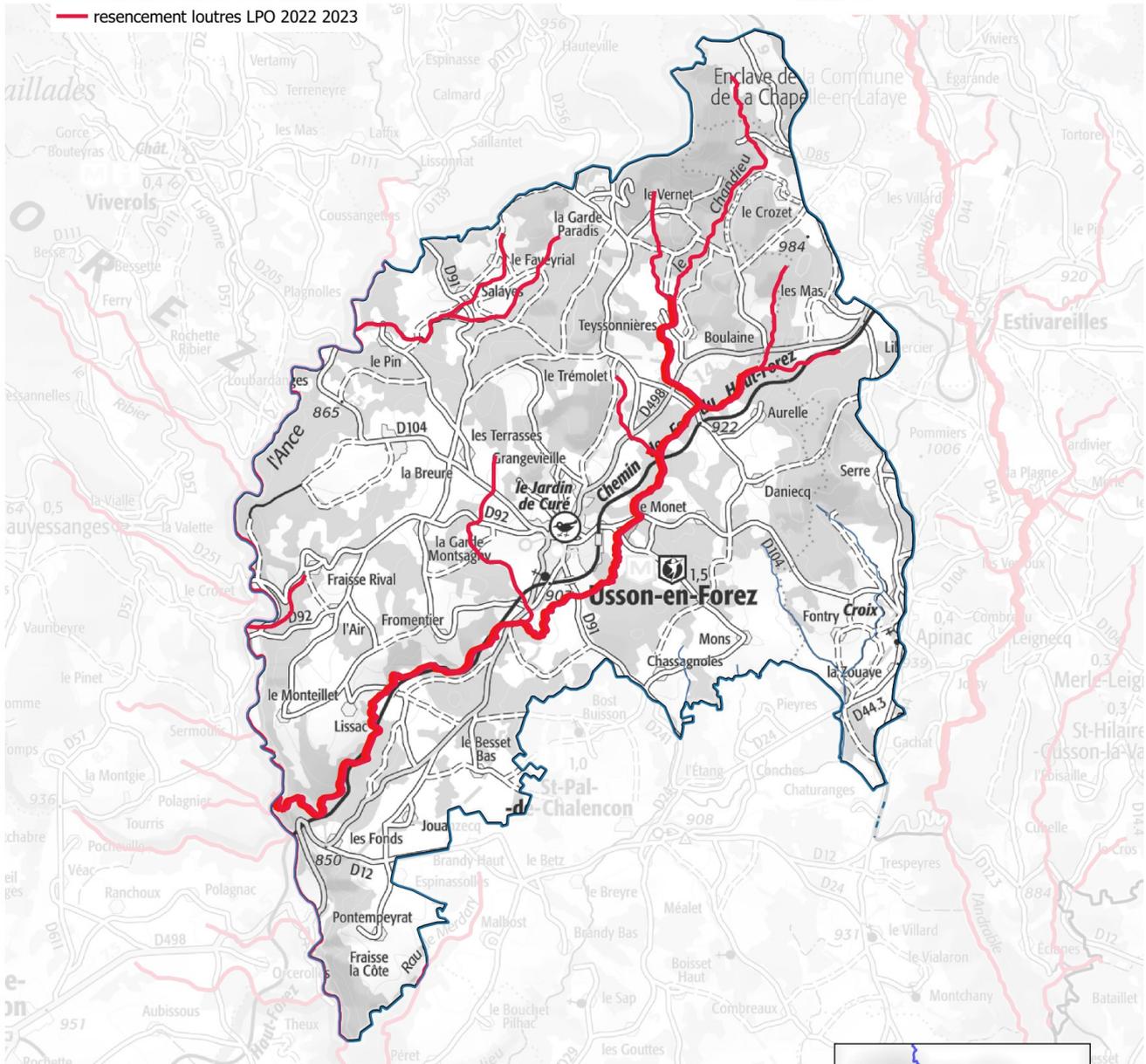


Annexe à l'arrêté préfectoral n° DT-23-0544 relatif à
 l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Légende

- recensement castor LPO 2022 2023
- recensement loutres LPO 2022 2023

Zone 16



Légende

- Cours d'eau où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à une distance de 200m des rives (saison 2019-2023)
- Réseau hydrographique

Autres

Limite des zones

Limite des communes

Document réalisé le 27 juin 2023
 DDT 42/SAP-MIG/PA
 PM 1444 SEE PNCF
 © IGN - BD Carthage année 2016
 © IGN - BD Cartho année 2018

Données issu de LPO (2016 - 2023)

